



Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Pierre-et-Miquelon

Compte-rendu et relevé de décision de la réunion du 9 juillet 2018 de la MRAe de Saint-Pierre-et-Miquelon

Participants :

MRAe : Jean-Jacques **Lafitte**, *membre associé suppléant* ; Christophe **Lehuenen**, *membre associé* ; François-Régis **Orizet**, *président*

DTAM : Carole **Coquio**, *Unité agriculture, eau, biodiversité* ; Gilles **Moles**, *Unité prévention des risques, énergie, climat* ; Jean-Michel **Schmitt**, *responsable de l'Unité prévention des risques, énergie et climat* ;

I- Points soumis à délibération

L'avis de la MRAe relatif au projet de renouvellement des l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et de ses installations connexes à Saint-Pierre, porté par la Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C-S.N.C), annexé au présent compte rendu, est adopté par la MRAe.

II- Points sur les plans et programmes et projets à venir

II-1 plans et programmes

- Schéma territorial d'Aménagement et d'Urbanisme (STAU) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les analyses et positionnements des acteurs concernant la décision de réaliser une étude d'impact ne sont pas stabilisées.

Dans la mesure où le STAU tient en partie du SAR des autres départements et collectivités d'outre-mer, en partie d'un SCOT, une soumission à EE paraîtrait justifiée au regard des enjeux environnementaux, voire des risques juridiques en cas de contentieux.

L'évaluation environnementale et l'avis d'Ae sur celle-ci, permettra de plus de sécuriser et faciliter les projets à venir qui bénéficieront de l'évaluation de ce cadrage prenant déjà en compte les questions environnementales.

Le préfet/DTAM prévoit de questionner le CGDD.

II-2 projets

- Projet de quai des ferries (*projet relevant de la Collectivité territoriale*). Une récente décision au cas par cas (*qui sera transmise aux membres de la MRae par la DTAM*), prise par le préfet, a soumis ce projet à évaluation environnementale. L'avis sur le dossier soumis à étude d'impact relèvera de la MRae et pourrait intervenir au 2^o semestre 2018 ou au 1^{er} semestre 2019.
- Projet de quai en eau profonde. Ce projet, moins avancé, relèvera de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat (compétence de l'Ae du CGEDD).

III- Divers

Une convention régit, sauf dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon, les rapports entre les DREAL (DEAL) et les MRae.

Compte tenu du très faible nombre de dossiers il est convenu d'attendre la stabilisation du cadre juridique (*attente du décret modifiant les rôles respectifs des préfets et des présidents de MRae*) pour envisager cette convention dont l'objectif est de préciser les services et parties de services de la DREAL intervenant dans le cadre des avis d'Ae.

Le président de la MRae rappelle toutefois que la production des avis d'Autorité environnementale suppose une distinction nette entre les services de la DREAL (DEAL, DTAM) en charge de la production de ces avis - *placés pour cette activité sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRae* - et ceux en charge de l'instruction des mêmes dossiers, ou d'autres interventions associant l'Etat aux décisions correspondantes (association pour les plans et programmes, contrôle de légalité, ...). Cette règle n'empêche évidemment pas les services « instructeurs » d'être sollicités par le service (la personne) en charge de la rédaction de l'avis, comem cela est la pratique courante dans les DREAL et DEAL.

La Défense, le 10 juillet 2018

François-Régis Orizet



Président de la MRae de Saint-Pierre-et-Miquelon